

Les cirques ne veulent pas perdre leur part du lion

Clou du spectacle de nombreux cirques itinérants, les numéros de dressage d'animaux sauvages suscitent la réprobation d'un nombre croissant de communes. Et les arrêtés municipaux les interdisant sur leur territoire se multiplient. Problème: plusieurs de ces arrêtés ont été jugés illégaux par la justice administrative, au grand soulagement des circassiens.

Mais que se passe-t-il entre les circassiens et les élus? Chaque jour, de nouvelles communes interdisent la venue, sur leur territoire, de cirques ambulants présentant des animaux sauvages. Elles sont au moins soixante-dix à ce jour. Ceci, alors que **le juge administratif a rendu plusieurs décisions annulant ou suspendant certains des arrêtés de maires interdisant la venue des Zavatta et autres Pinder**. Pas de quoi stopper la lame de fond: émus par l'abattage d'une tigresse échappée d'un cirque du 15^e arrondissement, les élus parisiens ont même adopté à l'unanimité le vœu qu'une telle interdiction soit édictée au plan national!

Les cirques avec ménageries et numéros de domptage ont pourtant longtemps suscité l'intérêt des populations. Mais les animaux puissants, dangereux, féroces, qu'ils exhibaient semblent aujourd'hui davantage perçus comme des êtres de souffrance, exploités, vivant dans la peur des dresseurs. Inquiets de cette évolu-

L'ESSENTIEL

- Plus de soixante-dix communes ont interdit sur leur territoire des représentations de cirque avec des animaux sauvages.
- Mais le juge administratif a retoqué plusieurs de ces arrêtés, n'y voyant aucune atteinte au respect de la nature.
- La pratique est seulement réglementée par arrêté, et non interdite comme chez certains de nos voisins européens.

tion, **les professionnels du cirque invoquent la parfaite légalité de leur activité. Ce type de spectacle n'est, de fait, en rien interdit en France. Il est seulement réglementé par un arrêté du 18 mars 2011** fixant les conditions de dé-

tention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Et les circassiens invoquent la popularité de leur activité, qui attire encore 14 millions de personnes par an. Leurs réactions, très vives, laissent aussi deviner leur angoisse. Dès l'adoption des premiers arrêtés, un collectif de 250 cirques – dont Pinder, Amar, Medrano, Gruss... – s'est constitué.

Depuis fin 2017, il menace de poursuites toute commune

Toute commune interdisant la venue de cirques est menacée de poursuites...

des animaux», « ne relèvent ni du bon ordre ni de la sécurité ou de la salubrité publiques, ni même de la moralité publique ».

Toutefois, la pression populaire pour une interdiction se fait insistante. Plusieurs de nos voisins l'ont déjà adoptée, tels l'Italie depuis 2017, la Belgique depuis 2013 et les Pays-Bas depuis 2012. Signe de ce lobbying de l'opinion, le gouvernement vient de signer un décret relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes (JO du 29 octobre 2017) afin notamment « d'apporter des solutions sur le plan du bien-être des animaux ».

Par Jean-Louis Vasseur, avocat associé, SCP Seban et associés

